

COÛTS NON ADMISSIBLES

Le PDME ne couvrira pas :

- le coût des produits (y compris les échantillons);
- les coûts normaux de transport des produits vers le marché cible, sauf pour la participation à une foire commerciale ou pour la démonstration d'un produit;
- les coûts de traduction dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada;
- les salaires et les commissions;
- les coûts de préparation du plan de commercialisation international, y compris ceux des études d'identification des marchés;
- les frais de représentation et de réception;
- les frais de séjour (hôtel et repas);
- la TVA (telle que perçue par les gouvernements étrangers);
- la TPS.

EXAMEN DES PROJETS

Les projets approuvés seront réexaminés par un agent d'un Centre de commerce international tous les six mois; cette mesure vise à évaluer la pertinence des ajustements ou des changements que le requérant pourrait vouloir apporter en cours de route à l'entente légale ou au plan de commercialisation et à évaluer l'état d'avancement dans l'exécution du plan.

Des modifications pourront être apportées à condition de respecter l'objet initial de l'entente et d'avoir été soumises et approuvées par écrit avant d'être entreprises. Il en va ainsi des changements qu'on voudrait apporter au plan de commercialisation initial pour répondre à une évolution des conditions du marché.

OÙ ET QUAND SOUMETTRE UNE DEMANDE

Les demandes doivent être soumises à votre Centre de commerce international le plus près, à l'adresse indiquée à l'annexe du présent guide, au moins six semaines avant la date proposée pour la première des activités pour lesquelles vous demandez de l'aide. Au Québec, c'est le bureau régional du Bureau fédéral de développement régional (Québec) le plus près.

La demande doit être accompagnée des états financiers courants et du plan de commercialisation international.

PÉRIODE D'ACTIVITÉ

La période d'activité établie pour chaque demande correspond à la durée allouée pour réaliser les activités approuvées du plan de commercialisation et pour soumettre la demande de paiement.

Elle commence à la date d'entrée en vigueur, qui est la date à laquelle la demande a été approuvée, et se termine à la date d'expiration convenue, soit 12 à 24 mois plus tard.

Les coûts admissibles doivent avoir été occasionnés durant cette période d'activité.